

CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Convention conclue entre :

La Commune de Neuilly-Plaisance sise 6 rue du Général de Gaulle, 93360 Neuilly-Plaisance,

Représentée par son Maire, Monsieur Christian DEMUYNCK, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... du,

ci-après dénommée « La Commune de Neuilly-Plaisance »,

ET

L'Association Syndicale Libre de la Rue des Renouillères sise 2 rue Voltaire, 92300 Levallois-Perret,

Représenté par son Président, Monsieur Guillaume VIEL, agissant en vertu d'une délibération de son Assemblée Générale n° du,

ci après dénommée « L'ASL »,

D'AUTRE PART,

EXPOSE

En 2018, Batigère en Ile-de-France et Sequens ont simultanément entrepris des opérations de réhabilitation ambitieuses du quartier des Renouillères à Neuilly-Plaisance. Les travaux qui ont démarré en 2019 consistent en une rénovation énergétique des immeubles (isolation des façades, changement des fenêtres, de la chaudière et rénovation de toiture) et une résidentialisation des espaces avec création de places de stationnement.

Dans la continuité de la requalification du quartier, la Ville et Batigère en Ile-de-France souhaitent également réhabiliter le linéaire de bâtiments administratifs et commerciaux rue des Renouillères. Les locaux qui accueillent des services publics sont propriété de la Ville (la Maison de la Culture et des Jeunes (MCJ), la halte-jeux et le poste de Police municipale) et les locaux commerciaux propriété de Batigère en Ile-de-France.

L'Association Syndicale Libre (ASL) de la Rue des Renouillères a été créée à l'occasion de la construction de ces locaux afin de gérer les parties communes extérieures. Elle réunit la Ville de Neuilly-Plaisance et Batigère en Ile-de-France.

Ainsi l'ASL est notamment compétente pour la gestion des travaux liés à l'enveloppe des bâtiments (isolation des façades, des toitures, changement des menuiseries...), pour l'aménagement des espaces extérieurs (accessibilité, embellissement...) ainsi que pour lancer et conclure les marchés publics de maîtrise d'œuvre et conduire les travaux nécessaires à la réalisation de ce projet.

La réhabilitation de ces locaux est l'occasion de repenser l'usage des espaces extérieurs du côté de la MCJ, qui sont actuellement générateurs de troubles de jouissance importants en raison de rassemblements réguliers devant la MCJ. La fermeture de l'espace extérieur situé devant la MCJ et devant la Halte-Jeux est envisagée. En conséquences, les travaux auront une incidence sur l'aménagement des espaces intérieurs des locaux appartenant à la Ville.

L'aménagement intérieur n'étant pas de la compétence de l'ASL, la ville devra recourir à une maîtrise d'œuvre spécifique. Afin de maintenir une unité architecturale et fonctionnelle et d'effectuer des économies d'échelle, la Ville souhaite recourir, pour l'étude des aménagements intérieurs, au même architecte que celui qui sera choisi par l'ASL pour les travaux extérieurs, dans le respect des dispositions du code de la commande publique.

Pour ce faire, une convention de groupement de commande est nécessaire entre la Ville et l'ASL.

Pour l'ensemble de ces projets, Batigère en Ile-de-France et la Ville contribueront financièrement à l'ASL à hauteur des travaux et prestations qui les concernent individuellement.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes entre la Commune de Neuilly-Plaisance et l'ASL pour tous types de marchés publics (services, fournitures et travaux) nécessaires au projet évoqué dans l'exposé.

ARTICLE 2 – COORDONATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES

L'ASL est désignée comme coordonnateur du groupement de commandes au sens de l'article L.2113-7 du code de la commande publique.

Le siège du coordonnateur est situé au 2 rue Voltaire à Levallois-Perret (92300).

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Le coordonnateur sera chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble de la procédure de mise en concurrence.

A ce titre, le coordonnateur gère l'ensemble de la procédure de consultation publique de chaque marché concerné jusqu'à sa notification au Titulaire. Il devra notamment :

- définir l'organisation administrative et technique de la procédure de consultation,

- définir et recenser les besoins dans les conditions qu'il fixera,
- élaborer le Dossier de Consultation des Entreprises (rédaction de l'ensemble des pièces) en lien avec la Ville,
- assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence et les avis d'attribution, le cas échéant,
- gérer le profil acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation du dossier de Consultation des entreprises et des offres,
- assurer les obligations liées à la dématérialisation des procédures,
- rédiger et mettre à disposition sur la plateforme les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse des offres en lien avec la Ville,
- convoquer, le cas échéant, les membres de la Commission d'Appel d'Offres,
- assurer, le cas échéant, le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres,
- rédiger, le cas échéant, les procès-verbaux de la Commission d'Appel d'Offres et le rapport de présentation,
- informer les candidats non retenus du rejet de leur offre ou de leur candidature,
- informer le candidat retenu de l'acceptation de son offre,
- procéder à la signature du marché pour le compte du groupement avec le Titulaire,
- transmettre, le cas échéant, le marché au contrôle de légalité, accompagné du rapport de présentation,
- procéder à la notification du marché au Titulaire pour le compte du groupement,
- signer en tant que de besoin et dans le respect de la réglementation en vigueur les actes modificatifs (ex-avenants) éventuels au marché,
- représenter le groupement en justice pour tout litige relatif à la passation des marchés.

Le coordonnateur du groupement transmettra une copie de tous les actes et pièces contractuelles à la Ville.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Préalablement au lancement d'une procédure, les membres du groupement élaborent un état descriptif détaillé de leurs besoins. Ils participent à l'élaboration du dossier de consultation des entreprises et à l'analyse des offres.

Chaque membre du groupement s'assurera, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution du marché. Toutefois, la formalisation des éventuelles modifications de marché relèveront du coordonnateur.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération, de même que toutes les fonctions exercées dans le cadre de cette convention.

Le coordonnateur prend à sa charge les dépenses engagées dans le cadre de la procédure (publicité, reproduction de documents...).

ARTICLE 6 - ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commande par délibération de son assemblée ou toute autre instance habilitée approuvant la présente convention.

Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commande.

ARTICLE 7 – COMMISSION D'APPEL D'OFFRE DU GROUPEMENT

La Commission d'Appel d'Offres (CAO) compétente sera celle du coordonnateur.

ARTICLE 8 - DUREE DU GROUPEMENT

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties. Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Elle ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 – MODALITES DE RETRAIT DU GROUPEMENT

Chaque membre du groupement conserve la faculté de se retirer du groupement à tout moment au-delà de la première année. Ce retrait fait l'objet d'une délibération de l'Assemblée Délibérante ou toute autre autorité habilitée du membre concerné. Il est notifié au coordonnateur du groupement au moins trois mois avant le retrait effectif.

ARTICLE 11 - LITIGE

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet d'une résolution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Neuilly-Plaisance, le

La Commune de Neuilly-Plaisance

Représentée par M. Christian DEMUYNCK
Maire

L'Association Syndicale Libre

Représentée par M. Guillaume VIEL
Président